

Ministère de la Protection de la famille et des Affaires sociales :

Actes réglementaires :

- 2 septembre 1975. Décret n° 87-75 fixant les attributions du ministre de la Promotion de la famille et des Affaires sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département 436

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Actes réglementaires :

- 30 juillet 1975 Arrêté n° 0-98 fixant le ressort territorial des sections d'inspection du travail 437
- X 20 août 1975 Arrêté n° 1-14 portant extension de la Convention collective du travail (clauses générales) du 13 février 1974 437
- 2 septembre 1975. Décret n° 88-75 fixant les attributions du ministre de la Fonction publique et du Travail et l'organisation de l'administration centrale de son département 437

Actes divers :

- 19 juillet 1975 Arrêté n° 3-25 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 438
- 26 juillet 1975 Arrêté n° 3-35 portant suspension d'un fonctionnaire 439
- 30 juillet 1975 Arrêté n° 3-40 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 439
- 31 juillet 1975 Arrêté n° 3-48 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire 439
- 16 août 1975 Arrêté n° 3-67 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires 439
- 16 août 1975 Arrêté n° 3-73 portant révocation d'un fonctionnaire 439
- 16 août 1975 Arrêté n° 3-74 portant révocation d'un fonctionnaire 439

- 16 août 1975 Arrêté n° 3-75 portant révocation d'un fonctionnaire 439
- 16 août 1975 Arrêté n° 3-76 portant révocation d'un fonctionnaire 440
- 16 août 1975 Arrêté n° 3-77 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire 440
- 16 août 1975 Arrêté n° 3-78 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire 440
- 16 août 1975 Décision n° 18-01 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire 440
- 26 août 1975 Arrêté n° 3-91 portant nomination et titularisation d'un chef de division 440

MINISTERE D'ETAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

Actes réglementaires :

- 2 septembre 1975. Décret n° 89-75 fixant les attributions du ministre d'Etat aux Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale de son département 440

Actes divers :

- 12 août 1975 Décret n° 75-261 mettant fin aux fonctions de certains fonctionnaires 441
- 1^{er} septembre 1975 Décision n° 19-25 portant nomination d'un conseiller d'ambassade 441

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI n° 75-241 du 12 août 1975 rectificative de la loi n° 75-001 du 15 janvier 1975 portant loi de finances pour l'exercice 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1975 :

A. — BUDGET D'ÉQUIPEMENT.

Section 7.51. — Travaux d'infrastructure.

- Chap. 7.51.01 : Urbanisme.
Art. 03, Voierie de Nouakchott 29 600 000

Section 7.52. — Construction d'immeubles.

Chap. 7.52.01 : Immeubles pour services.

Art. 03 (nouvel intitulé) : Construction et équipement bureaux douanes Nouakchott et Nouadhibou.

Chap. 7.52.02 : Immeubles d'habitation.

Art. 03, Résidence ambassade Damas 20 605 000

Section 7.54. — Acquisition de gros matériel.

Chap. 7.54.03 : Navigation aérienne.

Art. 03, Avions de transport 48 000 000

Section 7.56. — Contributions - Participations et contre-parties.

Chap. 7.56.03 : Organismes internationaux et Etats étrangers.

Art. 20, Projet PNUD - Assistance Administration du travail 780 000

Art. 21, Projet B.I.T. - Formation dirigeants syndicaux 410 000

Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget d'équipement 99 395 000

B. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

Chap. 2.02.01 : <i>Assemblée nationale</i> (personnel).	
Art. 04, Frais de mission	400 000
Chap. 2.02.02 : <i>Assemblée nationale</i> (matériel).	
Art. 03, Transports routiers	400 000
Art. 04, Transports aériens	700 000
Art. 07, Conférences interparlementaires, missions et réceptions missions étrangères	800 000
Chap. 2.03.02 : <i>Présidence de la République</i> (matériel).	
Art. 01, Hôtel du Président de la République	500 000
Art. 02, Cabinet du Président de la République ..	300 000
Art. 05, Frais de transports divers	400 000
Art. 06, Frais de transports aériens	300 000
Art. 08, Cabinet militaire R.A.C.	2 000 000
Chap. 2.03.04 : <i>Services rattachés à la Présidence de la République</i> (matériel).	
Art. 03, Service Législation et « J. O. »	700 000
Art. 10, Frais de transports divers des Régions ..	200 000
Chap. 2.03.14 : <i>Ministère Intérieur</i> (matériel).	
Art. 10, Renseignements généraux	1 000 000
Chap. 2.05.08 : <i>Armée nationale</i> (matériel).	
Art. 01, Fonctionnement armée terrestre	52 000 000
Art. 02, Fonctionnement aviation	5 000 000
Art. 10, Interventions diverses	10 000 000
Chap. 2.05.10 : <i>Gendarmerie nationale</i> (matériel).	
Art. 08 (nouveau), Achat véhicules	3 500 000
Chap. 2.07.18 : <i>Services des Mines et de la Géologie</i> .	
Art. 05 (nouveau), Inventaire minier	2 245 000
Chap. 2.07.32 : <i>Services de l'Artisanat et du Tourisme</i> (matériel).	
Art. 07, Pavillon foire Alger	400 000
Art. 10, Fonctionnement et bourse centre formation Artisanat	600 000
Art. 11 (nouveau), Achat moyens de transport (non renouvelable)	1 900 000
Chap. 2.08.12 : <i>Ministère de l'Education</i> .	
Art. 12, Frais transports divers	400 000
Chap. 2.11.01 : <i>Dépenses communes de personnel</i> .	
Art. 05, Frais de missions à l'extérieur	39 300 000
Art. 08 (nouveau), Indemnités de logement et d'ameublement	30 000 000
Chap. 2.11.02 : <i>Dépenses communes de matériel</i> .	
Art. 04, Achat moyens de transport	3 500 000
Art. 05, Achat ameublement	2 000 000
Art. 09, Parc autos	500 000
Chap. 2.11.03 : <i>Dépenses diverses</i> .	
Art. 01, Cérémonies publiques et réceptions	50 000 000
Art. 05, Dépenses de maintien de l'ordre	2 000 000
Art. 06, Villas d'hôtes	10 000 000
Art. 11 (nouveau), Congrès	2 000 000
Chap. 2.11.04 : <i>Fonds spéciaux</i> .	
Art. unique 00	1 000 000
Chap. 2.11.05 : <i>Dépenses imprévues</i> .	
Art. 01 : Dépenses imprévues	18 500 000
Chap. 2.15.02 : <i>Subvention à des organismes publics</i> .	
Art. 14, S.O.M.I.P.	41 000 000
Art. 15, S.N.I.M.	27 000 000

Art. 16, Caisse nationale des retraites	20 000 000
Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget de fonctionnement	330 545 000

ART. 2. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1975.

A. — BUDGET D'ÉQUIPEMENT.

Section 7.54. — *Acquisition de gros matériel*.

Chap. 7.54.03 : *Navigation aérienne*.

Art. 02, Révision avion présidentiel	30 000 000
--	------------

B. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

Chap. 2.03.01 : *Présidence République* (personnel).

Art. 08, Caravelle présidentielle	1 345 000
---	-----------

Chap. 2.03.02 : *Présidence de la République* (matériel).

Art. 11, Avion de commandement	14 200 000
--------------------------------------	------------

Chap. 2.11.01 : *Dépenses communes de personnel*.

Art. 06, Revalorisation salaires	35 000 000
--	------------

Chap. 2.11.02 : *Dépenses communes de matériel*.

Art. 02, Loyers d'immeubles	20 000 000
-----------------------------------	------------

Montant des crédits annulés au budget de fonctionnement	70 545 000
---	------------

ART. 3. — Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1975.

A. — BUDGET D'ÉQUIPEMENT.

Chap. 7.05.05 : *Prélèvement sur la Caisse nationale du Trésor*

Trésor	69 395 000
--------------	------------

B. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

Chap. 2.91 : *Prélèvement sur la Caisse nationale du Trésor*

Trésor	260 000 000
--------------	-------------

ART. 4. — Le découvert autorisé par l'article 10 de la loi de finances n° 75-001 du 15 janvier 1975 pour les comptes d'avances pendant l'année financière 1975 est porté à cent cinquante et un millions d'ouguiya. En conséquence, dans l'annexe I de la loi de finances 1975, le montant des dépenses autorisées à l'article 01 du chapitre 4.00.05 est porté à soixante-huit millions d'ouguiya.

ART. 5. — L'annexe 1 de la loi de finances n° 75-001 du 15 janvier 1975 est complétée comme suit :

Chapitre 4-00-01.

Art. 41 (nouveau), Recensement démographique : 15 000 000 en recettes et 15 000 000 en dépenses.

ART. 6. — L'article treize de la loi de finances n° 75-001 du 15 janvier 1975 est complété comme suit :

§ 5 (nouveau) : Aval du prêt de vingt millions d'ouguiya accordé par la B.A.L.M. à la S.O.M.I.P.

§ 6 (nouveau) : Aval du prêt de vingt millions de dollars accordé par la B.C.M. à la S.N.I.M.

ART. 7. — La loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts est complétée comme suit :

Article 140 bis : Tout immeuble construit entre le 1^{er} avril 1975 et le 1^{er} avril 1977 est exonéré de la contribution foncière sur les propriétés bâties pendant une période de 5 ans.

Article 140 ter : Le bénéfice des dispositions prévues à l'article 140 bis est fonction de trois conditions suivantes :

1. Etre titulaire d'un permis de construire régulièrement délivré par l'Administration.

2. Souscrire auprès du service des Contributions diverses, dans un délai de quatre mois suivant le début des travaux, une déclaration mentionnant le titre foncier accompagnée d'un plan coté et d'un devis descriptif.

3. Produire auprès du service des Contributions diverses, avant le 1^{er} janvier suivant la date d'achèvement des travaux, un certificat d'habitabilité délivré par les services compétents du ministère de l'Équipement.

Le non-respect de ces trois conditions entraînera l'imposition et éventuellement le rappel des impôts correspondants de la contribution foncière due au titre des années ayant bénéficié de l'exonération.

Article 103 bis : 2°) Les revenus provenant des constructions ayant bénéficié des dispositions prévues à l'article 140 bis sont exonérés de l'impôt général sur le revenu pendant une période de 5 ans.

Article 324 bis : Sont exonérés des droits prévus à l'article 324, pendant une période de 5 ans, les baux concernant les immeubles ayant bénéficié des dispositions prévues à l'article 140 bis.

ART. 8. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-243 du 12 août 1975 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la Mauritanie à l'Organisation arabe pour les sciences administratives.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à notifier l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'Organisation arabe pour les sciences administratives.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-244 du 12 août 1975 autorisant la ratification de l'accord relatif à la libre circulation des personnes et des biens à l'emploi et à l'établissement intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République togolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord relatif à la libre circulation des personnes et des biens à l'emploi et à l'établissement signé le 28 avril 1975, à Lomé, entre la République islamique de Mauritanie et la République togolaise.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-245 du 12 août 1975 autorisant la ratification de l'accord commercial intervenu entre la République islamique de Mauritanie et la République de Guinée-Bissau.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord commercial signé le 15 février 1975, à Nouakchott, entre la République islamique de Mauritanie et la République de Guinée-Bissau.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 août 1975,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 75-246 du 12 août 1975 autorisant la ratification de la convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé, signée à Lomé (Togo), le 28 février 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :